

APRO INDUSTRIE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 39 000 €
SIEGE SOCIAL : 15 RUE MANSART - 75009 PARIS
432 060 788 RCS PARIS

(CI-APRES LA « **SOCIETE** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le trente-et-un juillet,

[...]

Associé unique de la Société,

L'Associé unique est en possession des documents suivants :

- Le texte des décisions proposées.

Puis, l'Associé unique déclare que le texte des décisions proposées, a été tenu à la disposition au siège social, dans le délai légal.

L'Associé unique a pris les décisions suivantes :

- Situation sur les mandats des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DECISION

Le mandat de l'EURL Lionel GUIBERT (330 481 656 RCS PARIS), Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, étant arrivé à expiration compte tenu de l'approbation des comptes de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2024, l'Associé unique décide de nommer en remplacement GEORGES REY CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé au 23 Passage Charles Dallery – 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 410 365 837, pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'aux décisions de l'Associé unique devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

DEUXIEME DECISION

Le mandat de la SA ADD EQUATION (353 092 489 RCS PARIS), Commissaire aux Comptes suppléant, étant également arrivé à expiration consécutivement à l'approbation des comptes de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2024, et la Société n'ayant, conformément à l'article L.823-1-I du Code de commerce, plus l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes suppléant compte tenu de la première décision ci-avant, l'Associé unique décide de ne pas renouveler ledit mandat et de ne pas nommer de Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

A titre de convention de preuve, il est convenu que le présent extrait est établi sur un support électronique par le biais du service Docusign. Le signataire reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée par le service susmentionné.

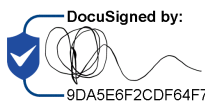
Par Docusign

Le 31 juillet 2025

Le Président

M. Roland HOUCHIN

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

9DA5E6F2CDF64F7...